

RÉUNION DU BUREAU DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Séance du 14 novembre 2023
Convocation du 30 octobre 2023

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Etaient présent(e)s : Michel BLANC - Caroline CHARTAUX – Jean-Pierre CLAVEQUIN - Christian CODDET - Pierre-Jérôme COLLARD - Pierre-Louis DEMANDRE - Céline HANSEN – Jean LOCATELLI – Daniel MUNIER.

9 présents

Excusé(s) : – Christian CANAL - Philippe GARNIER – Eric PARROT.

Absents : Thomas BIETRY - Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER - Sébastien THEVENEAU

Assistait : Nathalie LOMBARD

POUR VOTE

1. Attribution du fonds transition énergétique 2024

Le Comité syndical du 8 février 2021 a instauré un programme de subventionnement dont un fonds destiné à financer des opérations de transition énergétique **pour les communes de moins de 2 000 habitants** sur le territoire desquelles la taxe sur la consommation d'électricité est prélevée.

Ce fond, de 300 000 € par an, permet d'aider les communes à soutenir les projets d'investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables dont l'amélioration de l'éclairage public. Les participations pour l'année 2024 ont fait l'objet d'un appel à projets auprès des communes concernées avec un retour des dossiers de demandes de subventions attendu pour le 31 octobre 2023.

Les dossiers proposés pour approbation au Bureau sont les suivants :

Communes	projet	enveloppe sur 6 ans	Montant des travaux HT	Montant sollicité	%	Solde enveloppe commune	Solde env. 2024 TDE 90
							278 276 €(1)
Banvillars	Rénovation du bâtiment école	10 692 €	239 492 €	10 692 €	4.5 %	0 €	267 584 €

Bessoncourt	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	47 124 €	24 407 €	4 058 €	17 %	21 808 €	263 526 €
			22 416 €	12 329 €	55 %	9 479 €	251 197 €
Bourogne	Horloges astronomiques	68 904 €	3 600 €	2 880 €	80 %	66 024 €	248 317 €
Chavannes les Grands	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	12 420 €	26 392	12 420 €	47 %	0 €	235 897 €
Croix	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	6 120 €	14 660 €	6 120 €	41.75 %	0 €	229 777 €
Suarce	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	15 768 €	29 448 €	12 957 €	44 %	2 811 €	216 820 €
	Rénovation de bâtiment		5 425 €	2 811 €	51,8 %	0 €	214 009 €
Vescemont	Isolation toit mairie	27 216 €	38 454 €	9 829 €	25,56 %	0 €	204 180 €
Villars le Sec	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	6 660 €	3 698 €	2 959 €	80 %	3 701 €	201 221 €

(1) Déduction accord 2023 sur enveloppe 2024

Les 10 projets présentés ci-dessus sont proposés pour approbation, étant précisé que :

- Les communes bénéficiaires devront justifier, au moment de la demande de subvention, de l'ensemble des participations dont elles ont pu bénéficier sur l'opération, le but étant de ne pas dépasser un taux de subventionnement de 80 %
- Que les communes qui n'ont pas demandé la totalité de leur enveloppe pour les projets présentés, pourront le cas échéant et sur motif justifié, demander un complément de subvention, dans la limite de leur enveloppe totale et de l'enveloppe annuelle allouée par le syndicat. Cette demande sera étudiée par la commission énergie et validée par le Bureau. De même, une commune ayant besoin d'un montant moindre de participation, pourra demander un montant inférieur à celui délibéré.

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- Valide les participations 2024 pour les communes et les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus
- Charge le Président de notifier l'attribution des subventions aux communes et de procéder à leur règlement dans les conditions fixées par le règlement « transition énergétique » applicable à cet appel à projets.
- Autorise le Président à valider d'un accord de principe les demandes de subventions 2024 des communes au fil de l'eau dans la limite de l'enveloppe annuelle de 300 000 €.

2. Congrès FNCCR 2024 à Besançon conventions avec le SYDED

A l'initiative du SYDED et de Grand Besançon Métropole, la FNCCR a validé la tenue de son congrès national du 26 au 28 juin 2024 à Besançon. Ce congrès d'importance nationale pourrait compter plus de 3 000 congressistes, exposants et visiteurs. L'ensemble des débats se tiendront à Besançon Micropolis, entre le mercredi matin et le vendredi midi. Sur le même emplacement un espace sera dédié à la tenue de stands régionaux et à une exposition de partenaires. Comme il est d'usage également, un grand dîner d'environ 1 200 personnes se tiendra à la Saline Royale d'Arc et Senans le mercredi soir. Enfin, le vendredi après-midi sera consacré à des visites techniques à proximité de Besançon.

Cet évènement majeur permet de mettre en valeur la région et les collectivités locales qui interviennent sur les thématiques spécifiquement portées par la FNCCR, comme l'énergie, l'eau, l'assainissement, le numérique...

L'évènement se tenant à Besançon, le SYDED est naturellement le partenaire privilégié de la FNCCR pour l'organisation et deux conventions matérialisent ce partenariat :

- ▶ Une première convention qui permet de régler la répartition de la contribution versée à la FNCCR, notamment pour l'organisation de la soirée des collectivités le 26 juin au soir. D'un montant de 85 000 €, une clef de répartition a été trouvée entre tous les membres de la FNCCR qui participeront localement, en tenant compte de leur taille et de leur capacité financière notamment (les syndicats d'énergies, Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon, le SIEVO, le SIEHL, le SEIL et Doubs THD). Ainsi pour cette première convention, une participation de 13 500 € est proposée pour le SYDED, le reste se répartissant entre les autres participants ;
- ▶ Une seconde convention permet de régler le financement du stand et des frais afférents. Là aussi une clef de répartition est proposée entre les 8 syndicats d'énergies et Grand Besançon Métropole uniquement, ce qui n'empêche pas que les autres participants puissent profiter du stand s'ils le souhaitent. Pour cette seconde convention, le budget estimé est de 40 000 €, dont 19 500 € pour le SYDED et le reste à répartir entre les autres participants. Il est également convenu que le SYDED porterait l'essentiel de l'avance des dépenses et se ferait rembourser ensuite par les autres partenaires.

Les membres du Bureau après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président présentant les deux conventions, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ d'autoriser le Président

- à signer les deux conventions précitées
- à effectuer toute démarche permettant la mise en œuvre et l'application de ces deux conventions
- à inscrire au budget du syndicat les dépenses afférentes et de procéder au paiement des dépenses

3. Postes supplémentaires sans le cadre du dispositif les générateurs

Lors de sa délibération du 18 octobre 2021, le comité syndical avait approuvé à l'unanimité la « Mise en place de réseaux régionaux de conseillers à destination des collectivités à l'échelon communal pour le

développement des projets éoliens et photovoltaïques », au nom des 8 syndicats d'énergies de Bourgogne-Franche-Comté.

Ce programme a permis de déployer 2 postes d'animation rayonnant sur les 8 départements de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le principe étant que le SIDEC du Jura porte ces 2 postes, puis se fasse ensuite rembourser les dépenses à part égale par les syndicats d'énergies participant au dispositif. Ce dispositif, mutualisé avec les autres syndicats d'énergies est désormais dénommé « Les générateurs ». Dans les faits, pour les années 2022 et 2023, le dispositif avait été effectivement déployé sur 7 syndicats seulement (l'Yonne ne participant pas au dispositif).

Devant le succès du dispositif et les demandes croissantes des collectivités, un troisième poste pourra être déployé à compter de la fin 2023, le portage sera alors assuré par le SYDESL (71), au nom des 8 syndicats cette fois, l'Yonne rejoignant le dispositif au 1^{er} janvier 2024.

La dépense sur 3 ans pour ce poste et les frais afférents, est estimée à 235 600 € et le reste à charge généré, à savoir les dépenses payées par le SYDESL, déduction faite de la subvention de l'Ademe, sera remboursé à ce dernier à part égale par les 7 autres syndicats de l'Alliance.

Pour l'ensemble des 3 postes, la part du Territoire d'énergie 90 serait réduite en raison du périmètre réduit de ce dernier syndicat.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ *De valider la répartition des charges du premier programme « Les générateurs » entre les syndicats participant au projet, à part égale entre les participants, hormis pour le TE 90 qui verra sa contribution réduite ;*
- ▶ *De valider la candidature commune de l'Alliance en vue d'un 3^{ème} poste de conseiller « Les Générateurs » dans le cadre du dispositif de l'ADEME « Mise en place de réseaux régionaux de conseillers à destination des collectivités de l'échelon communal pour le développement de projets éoliens et photovoltaïques » ;*
- ▶ *D'approuver le portage de cette candidature par le SYDESL au nom des 8 syndicats d'énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté ;*
- ▶ *De valider la participation financière de TDE 90 qui sera communiquée par le SYDESL chaque année résultant du reste à charge généré, à savoir les dépenses payées par le SYDESL déduction faite de la subvention de l'ADEME ;*
- ▶ *D'autoriser le Président à signer tout document afférent dont la convention avec l'ADEME et l'Alliance des 8 syndicats d'énergies de la région ;*
- ▶ *De prendre acte que les crédits seront inscrits Budget 2024 et suivants.*

4. Assurance des frais de personnel – contrat groupe conclu par le CDG 90 – augmentation des taux

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ le code des marchés publics
- ✓ le code des assurances
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^{ème} alinéa

- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ la délibération du bureau syndical en date du 21 novembre 2022, procédant à l'adhésion de Territoire d'Energie 90 au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025

Le Président expose :

Par délibération du 21 novembre 2022 citée ci-dessus, Territoire d'Energie 90 adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025

Elle retenait à cette occasion une garantie pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de 8,04 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 100%</u> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,04 %	8,28 %

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Pas de maladie ordinaire	7,29 %	7,51 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 100% Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement	9,43 %	9,71 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement	8,54 %	8,80 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 100% Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	9,75 %	10,04 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,83 %	9,09 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	1,25 %	1,29 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Le Président précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Le Président précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le bureau syndical décide à l'unanimité :

- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définis
 - Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 8,28 %
 - Le taux pour la catégorie IRCANTEC est de 1,29 %
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

POUR ÉTUDE AVANT PRÉSENTATION AU COMITÉ SYNDICAL

5. Budget 2024 : engagement du quart des crédits en investissement

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 modifié par la [LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le budget primitif 2024.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité syndical de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE		MONTANT BP 2023 en €	AUTORISATION 2024
20	Immobilisations incorporelles	22 000 €	5 500 €
204	Subventions d'équipement versées	850 000 €	212 500 €
21	Immobilisations corporelles	204 000 €	51 000 €
23	Immobilisations en cours	2 996 000€	749 000 €
458120018	Opération pour cpte de tiers (Andelnans lotis. De l'assise)	80 000 €	20 000 €
458120093	Opération pour cpte de tiers (Beaucourt rue de la prairie)	40 000 €	10 000 €
458120106	Opération pour cpte de tiers (Belfort rue Méchelle)	58 000 €	14 500 €
458120113	Opération pour cpte de tiers (Bermont RN 437)	65 000 €	16 250 €
458120151	Opération pour cpte de tiers (Botans rue des sources)	65 000 €	16 250 €

458120232	Opération pour cpte de tiers (Chaux grande rue)	60 000	15 000 €
458120261	Opération pour cpte de tiers (Chèvremont rue de Perouse)	27 000	6 750 €
458120311	Opération pour cpte de tiers (Cunelières rue des orgues)	70 000	17 500 €
458120375	Opération pour cpte de tiers (Eloie rue de Valdoie T2)	36 500	9 125 €
458120376	Opération pour cpte de tiers (Eloie rue de Valdoie T3)	200 000	50 000 €
458120416	Opération pour cpte de tiers (Etueffont rue des bois sarclés)	40 000	10 000 €
458120525	Opération pour cpte de tiers (Giromagny fbg de Belfort T1)	32 400	8 100 €
458120526	Opération pour cpte de tiers (Giromagny fbg de Belfort T1 bis)	45 800	11 450 €
458120527	Opération pour cpte de tiers (Giromagny fbg de Belfort T2)	80 000	20 000 €
4581205310	Opération pour cpte de tiers (Grandvillars traversée de la commune)	80 000	20 000 €
458120561	Opération pour cpte de tiers (Joncherey place charbonnier)	30 000	7 500 €
458120744	Opération pour cpte de tiers (Novillard grde rue et Moulin)	80 000	20 000 €

Le conseil syndical s'engagera :

- à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du syndicat.
- à accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

6. Décision modificative n°2 du BP 2023

➤ Ajustement sur le BP

Elle se présente comme indiquée sur le document ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
023	023	50 000 €			
TOTAL DM 2		50 000 €	TOTAL DM 2		0 €
TOTAL BUDGET 2023		3 259 490,00 €	TOTAL BUDGET 2023		4 479 296,45 €
INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
4581	4581	319 100 €	4582	4582	319 100 €
21	21351	30 000 €	021	020	50 000 €
	21841	20 000 €			
TOTAL DM 2		369 100 €	TOTAL DM 2		369 100 €
TOTAL BUDGET 2023		5 603 955,19 €	TOTAL BUDGET 2023		5 603 955,19 €

- o Augmentation des crédits pour les travaux sur le réseau élec et télécom

Au 4581/4582 nouveaux chantiers prévus :

- Andelnans lotissement de l'assise
- Grandvillars traversé de la commune
- Novillard grande rue et rue du moulin

Plus ajustement sur chantiers 2023

Au chapitre 21 : provision dans le cadre de travaux de restructuration des Bureaux

7. Adoption du SDIRVE (Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules électriques)

(voir document ci-joint)

La loi d'orientation des mobilités (LOM) a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE (infrastructures de recharge de véhicules électriques) d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public.

Le schéma directeur donne à la collectivité ou à l'établissement public un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie ;
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

Par ailleurs, la production de ce schéma directeur permet de bénéficier de la prise en charge des raccordements de nouvelles infrastructures par le TURPE à 75 %.

Le schéma directeur peut être réalisé par les établissements publics, notamment les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), titulaires de la compétence de création et d'entretien

d'IRVE prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). TDE 90 exerce ainsi la compétence IRVE depuis le 22 février 2022.

Visant à des objectifs très opérationnels à un horizon de temps court et porteur d'une vision à plus long terme, le schéma directeur revêt une dimension stratégique et constitue une démarche à la fois structurée et adaptable localement. Il est accompagné de dispositions réglementaires qui garantissent aux collectivités de disposer facilement de toutes les données dont elles auront besoin pour réaliser cet exercice de planification.

Après délibération et acceptation par le Comité syndical de TDE 90, le SDIRVE devra être validé par le préfet.

8. Prime pouvoir d'achat

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

9. Convention avec le SMTC pour mise à disposition d'IRVE

Voir document ci-joint.

10. Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h45.

Fait à Meroux-Moval, le 23 novembre 2023

Le Président,

Michel BLANC